



CASABLANCA DECLARATION

For the universal **abolition of surrogacy**

La GPA « éthique » n'existe pas et ne peut pas exister

Une réglementation de la GPA ne saurait être envisagée car ce ne sont pas certaines modalités de la GPA qui portent atteinte aux droits humains et pourraient être encadrées mais le principe même de cette pratique.

1/ La GPA méconnaît les droits humains par principe et non seulement dans certaines de ses modalités.

- *La GPA est une utilisation des femmes*

La GPA comporte l'utilisation d'une femme pendant une durée de 9 mois, 24h sur 24, dans un aspect le plus intime qui soit puisqu'il s'agit de ses capacités reproductives.

Aucun contrat de travail ne peut tolérer une pareille mise à disposition, et il est illusoire de s'appuyer sur les prétendues volontés libres des parties.

En effet, le prétendu l'accord de la femme pour « *faire don* » de son corps producteur d'enfant pendant une année, est toujours motivé par des besoins financiers, sauf peut-être dans le cas de la GPA intra-familiale qui n'exclut pas d'autres types de contraintes et suscite des difficultés spécifiques elles aussi irréductibles en termes de positionnement de l'enfant au sein de sa famille.

Quant à l'enfant, il ne peut certes se prononcer mais quel enfant, s'il le pouvait, accepterait d'être conçu de gamètes achetés ici, porté par une femme là, pour être arraché à elle et remis à des inconnus pour lui (quand bien même ils auraient un lien biologique avec lui) ?

- *La GPA est une réification de l'enfant, objet d'un contrat.*

L'objet du contrat de GPA n'est pas la « gestation » : cette prestation n'est que le moyen de réaliser ce qui est l'objet réel du contrat, à savoir la remise de l'enfant.

Or la remise de l'enfant réalise un acte de disposition, qu'elle intervienne à titre gratuit ou onéreux, ce qui revient à le traiter comme un objet car on ne saurait vendre, ni donner, une personne.

Dans tous les cas, la GPA méconnaît l'humanité de l'enfant traité comme un objet, l'objet d'un contrat.

Lorsqu'elle est réalisée moyennant finance, ce qui est le cas de l'immense majorité des GPA, elle réalise en plus une vente d'enfant telle que définie par le protocole facultatif des Nations Unies sur la vente d'enfant de 2000.

- *La GPA organise la séparation de l'enfant de sa mère de naissance.*

L'arrachement délibéré de l'enfant à sa mère au moment de la naissance est une violence qui expose l'enfant au choc traumatique majeur de la blessure d'abandon.

L'amour promis à l'enfant, même sincère, ne peut compenser la faille que l'abandon crée dans son psychisme, car le processus d'attachement à la mère est pour l'enfant un processus naturel, évident et vital.

La grossesse est avant tout un processus charnel et, si la femme peut tenter de se désengager de ce processus, ce n'est pas le cas de l'enfant qui ne peut éviter de s'attacher à sa mère.

- *La GPA prive l'enfant de sa filiation.*

La GPA méconnaît le droit de l'enfant, résultant de l'article 7 de la CIDE, de connaître ses parents et d'être élevé par eux, dans la mesure du possible, dès lors que toute GPA implique en effet la privation de la filiation maternelle dès la naissance ; c'est le principe même du processus.

Il est erroné de considérer que la mère porteuse n'est pas la mère : la preuve en est qu'elle doit toujours renoncer à ses droits parentaux.

Le fait de dissocier les différentes composantes de la maternité entre la fournisseuse d'ovocytes, la mère porteuse et la mère d'intention brouille sans doute la filiation maternelle de l'enfant, mais cela ne le prive que mieux de sa filiation qu'il ne peut même plus identifier avec certitude. La filiation maternelle est parfois même complètement effacée lorsque les clients sont un ou plusieurs hommes.

La conception de l'enfant est ainsi programmée de manière à le priver de sa mère ou, à tout le moins, à entacher sa filiation maternelle d'incertitude, en violation de l'article 7 de la CDE. Ce texte affirme le droit de l'enfant à connaître et à être élevé par ses parents, et non par « ceux qui ont voulu être ses parents », ce qui reviendrait à vider ce droit de l'enfant de sa substance.

Certes, ce droit établi par l'article 7 n'est pas absolu, et la réserve « dans la mesure du possible » renvoie aux cas où les parents sont décédés, inconnus ou gravement défaillants. Cependant, il s'oppose aux actes visant à priver délibérément l'enfant de ses parents, ce qui est le cas de la GPA.

La GPA porte de la même manière une atteinte grave et irréversible au droit au respect de la vie privée de l'enfant, définie par la Cour européenne des droits de l'homme comme comportant le droit à l'identité, à savoir le droit de connaître ses origines et de les voir juridiquement reconnues.

Enfin, l'adoption ne peut être invoquée pour légitimer la GPA : l'adoption vise à réparer le préjudice subi par un enfant privé de famille en lui offrant une famille adoptive. Au contraire, la GPA organise l'effacement de la mère afin de rendre l'enfant « adoptable », disponible pour satisfaire les désirs d'autrui. Ce que l'adoption répare, la maternité de substitution le provoque.

- En raison de ces vices intrinsèques et inhérents à toute GPA, il n'est pas possible d'encadrer la pratique car ce ne sont pas seulement les excès qui doivent être évités mais le principe même de la GPA qui viole les droits fondamentaux des femmes et des enfants.
- Le simple fait d'envisager un encadrement suppose d'accepter de se servir d'une femme, de faire de l'enfant l'objet d'un contrat, le privant délibérément de sa filiation et l'exposant à un choc traumatique majeur : définir un cadre à la GPA revient, de fait, à accepter le principe de la GPA.

2/ L'encadrement de la GPA n'est pas possible

En outre, quand bien même on se résoudrait à définir un encadrement, celui-ci est voué à l'échec. En effet :

- Chaque point à trancher est insoluble, comme le montrent les exemples suivants :

La mère porteuse doit-elle avoir déjà eu des enfants ?

- Oui, pour réaliser ce que signifie renoncer à l'enfant et donner un consentement en connaissance de cause.
- Non, car l'impact serait délétère sur ses autres enfants.

L'enfant doit-il être relié génétiquement à la mère porteuse, issu de son propre ovocyte ?

- Non, surtout pas, pour minimiser l'attachement mère-enfant.
- Oui, c'est indispensable, cela rend plus lisible la filiation d'origine de l'enfant, et évite que la femme ne subisse de lourds traitements.

Faut-il que la mère porteuse et les commanditaires soient en contact direct ?

- Oui, l'enfant doit être en lien dès la grossesse avec ses commanditaires, et garder ensuite des liens avec la mère qui l'a porté.
- Non, car connaître la mère porteuse va exposer l'enfant à un conflit de loyauté.

A quel moment l'enfant doit-il être séparé de la mère porteuse ?

- Dès la naissance, pour éviter l'attachement.
- Surtout pas à la naissance, car c'est pour l'enfant le pire moment. Il faut une séparation progressive.

La mère porteuse doit-elle avoir la possibilité de garder l'enfant ?

- Oui, c'est sa liberté, il ne peut exister de consentement libre au moment de remettre l'enfant sans cette possibilité.
- Non, comment pourrait-elle garder l'enfant qui est souvent l'enfant biologique de l'homme commanditaire ?

Lorsque les commanditaires ne veulent plus l'enfant, faut-il les obliger à le prendre ?

- Oui, ils doivent assumer leurs responsabilités.
- Non, l'enfant ne peut être imposé à des personnes qui ne veulent plus de lui.

Qui prend les décisions pendant la grossesse (intervention médicale, césarienne, avortement ?)

- La femme, car c'est son corps, c'est elle qui est concernée.
- Les commanditaires, car c'est leur enfant.

Faut-il rémunérer la mère porteuse ?

- Non bien sûr, ce serait une marchandisation du corps de la femme et une vente d'enfant.
- Oui bien sûr, si la femme n'est pas rémunérée, elle est exploitée.

- Même si on parvient à définir un encadrement, nécessairement arbitraire au vu des difficultés insolubles citées plus haut, la dimension mondiale du marché générera toujours des cas de GPA ne respectant pas les standards définis. Dans ce cas :
 - Soit l'État reconnaît quand même la filiation convenue par GPA, et il apparaît que l'encadrement ne sert à rien puisqu'il est possible de le contourner et de parvenir à ses fins.
 - Soit l'État refuse de reconnaître la filiation issue de ces GPA « non conformes », et on revient à la situation de départ qu'on prétendait résoudre.

3/ La seule protection efficace des femmes et des enfants est l'interdiction de la GPA

- Il est possible d'interdire la GPA et de faire respecter cette interdiction en :
 - prévoyant des sanctions en priorité pour les intermédiaires
 - dissuadant les clients potentiels, par des mesures pédagogiques et si besoin des sanctions.
- La protection des enfants nés de GPA est une préoccupation prioritaire, mais parfaitement compatible avec la lutte résolue contre la pratique : elle ne doit pas servir de motif aux États et aux organisations internationales pour se résigner devant le fait accompli. Il serait particulièrement cynique que la protection des enfants soit invoquée comme prétexte pour légaliser une pratique qui, dans son principe même, porte atteinte à leurs droits.
- Protéger les enfants nés de GPA est une tâche ardue, car aucune solution ne réparera totalement les préjudices subis. Il est cependant certain que :
 - « régulariser la situation », autrement dit fermer les yeux sur la GPA subie par l'enfant, réalise un déni de justice : l'enfant est une victime et doit être reconnu et indemnisé comme tel, en raison de la violation de sa dignité humaine, de l'atteinte à sa filiation et des violences subies par l'arrachement programmé à sa mère de naissance.
 - en particulier, la filiation issue de la GPA n'est pas la filiation de l'enfant : reconnaître la filiation issue du contrat de GPA, sous prétexte de « sécuriser la filiation de l'enfant », revient à « sécuriser » sa privation de filiation.
- Les décisions ne peuvent être prises qu'au cas par cas et des États ont, par exemple, retenu les solutions suivantes (qui ont été validées par la Cour européenne des droits de l'homme) :
 - Déclarer l'enfant mineur non accompagné, lui nommer un tuteur et le confier en famille d'accueil aux commanditaires de la GPA (Islande).
 - Retirer l'enfant aux commanditaires et le placer en vue de l'adoption (Italie).
 - Reconnaître la paternité du père biologique et permettre l'adoption de l'enfant par le ou la conjointe du père : cette « solution » présente le mérite de ne pas mentir à l'enfant et de ne pas effacer sa filiation d'origine, tout en tenant compte de la situation de fait.

Elle présente cependant l'inconvénient majeur de réaliser un détournement de l'adoption, utilisée pour achever un processus qui a privé délibérément l'enfant de sa mère. C'est pourquoi il est préférable de partager l'autorité parentale avec le ou la conjointe du père.
- En tout état de cause, aucune de ces solutions ne répare les préjudices subis par l'enfant du fait de sa naissance par GPA. C'est pourquoi la seule protection efficace des enfants est de mettre fin au marché de la GPA pour que cette pratique disparaisse : il y aura sans doute toujours des GPA mais la responsabilité des États est d'agir pour qu'il y en ait beaucoup moins.